

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

- dont suppléés 1

- dont représentés 6

Votants : 27

- dont « pour » : 27

- dont « contre » : 0 -

- dont abstention 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le treize avril à 15 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 7 avril 2017 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

**PRESENTS** : Mmes ANDRE Michèle, ALLEMANDI Florence, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, HEMAR Dominique, BULTEL Jean Pierre, MASSE Roger, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

**EXCUSES** : Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, Mme STUPNICKI Josiane ayant donné pouvoir à M. PELLOUX Jacques, Mme BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, M. BAGUE patrice ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, M. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. BERCHER Francis ayant donné pouvoir à M. NICOLAS Yves et M. BEHETS Jan suppléé par M. HEMAR Dominique,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme ANDRE Michèle.

## Délibération n° 2017/103

### **OBJET : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) peut être instaurée pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir le montant de la PFAC sur tout le territoire de la CCVUSP ;

**VU** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « Eau et Assainissement Ubaye Serre-Ponçon » réuni le 22 Mars 2017 ;

Le Conseil de Communauté,  
Après délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer la PFAC en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,
- **PRECISE** que cette participation sera à la charge des propriétaires de constructions nouvelles et de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- **DECIDE** de fixer la PFAC aux montants suivants :

→ **Immeubles à usage d'habitation :**

**560.00 €** par logement.

Pour les immeubles collectifs, les réductions suivantes sont appliquées :

- 20% sur montant total pour 2 à 4 logements
- 25% sur montant total pour 5 à 8 logements
- 30% sur montant total pour 9 à 16 logements
- 35% sur montant total pour 17 logements et plus

→ **Immeubles à usage mixte (habitation + professionnel-commercial-artisanal) ou exclusivement professionnel - commercial ou artisanal :**

Jusqu'à 200 m <sup>2</sup> de SHON :	560.00 €
Par tranche de 100m <sup>2</sup> de SHON supplémentaire :	448.00 €

- **PRECISE** que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,

## Délibération n° 2017/103

- **PRECISE** que la PFAC n'est pas soumise à la TVA,
- **PRECISE** que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau,
- **PRECISE** que conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC est « exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ».
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,  
Sophie VAGINAY



